

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 6 FÉV 2003

ARRETE PREFECTORAL N°2003-330
prescrivant à la société ATOFINA un complément
aux études des dangers de son usine de ST Auban

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement.

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine de St Auban de la société ATOFINA

VU les différentes études de dangers remises par le Directeur de l'usine de St Auban de la société ATOFINA en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les études de dangers de l'usine de ST Auban de la société ATOFINA par une étude traitant spécifiquement le risque des effets domino;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 décembre 2002;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 14 janvier 2003;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société ATOFINA dont le siège social se trouve : 4-8 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, complètera les études des dangers relatives à l'usine qu'elle exploite à St Auban par une étude spécifique traitant du risque d'effets domino pour l'ensemble du site de l'usine.

Cette étude a pour objet de :

-rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant pour :

*identifier et analyser les risques d'effets « domino » d'un incident survenant sur une installation sur les installations voisines;

*évaluer l'étendue et la gravité des conséquences des accidents liés à des effets domino;

*justifier les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau de risque pour les populations et l'environnement;

-exposer les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs;

-contribuer à l'information du public et du personnel;

-fournir des éléments nécessaires à la préparation des plans d'opération interne (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI);

-permettre une concertation ultérieure entre acteurs locaux en vue d'une définition des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents.

Article 2 :

L'étude prescrite à l'article 1er ci-dessus sera transmise à l'inspection des installations classées en deux exemplaires au plus tard avant le 30 juin 2003.

Article 3 :

L'étude prescrite à l'article 1er sera soumise à l'analyse critique d'un tiers-expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers-expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration. Le tiers-expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitation dont certains paramètres seraient jugés par le tiers-expert suffisamment pénalisants.

Le rapport du tiers-expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires avant le 31 octobre 2003.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine ATOFINA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

**et par délégation
Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Rouvé', written over a horizontal line.

Stéphane ROUVÉ